

**Décision n° 2023-2702**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 décembre 2023**  
**abrogeant la décision n° 2018-0446 en date du 10 avril 2018**  
**autorisant le syndicat mixte ouvert Charente Numérique à utiliser des**  
**fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Charente**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le courrier du syndicat mixte ouvert Charente-Numérique en date du 22 novembre 2023 demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Charente ;

Après en avoir délibéré le 5 décembre 2023,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2018-0446 de l’Arcep en date du 10 avril 2018 modifiée, le syndicat mixte ouvert (ci-après « SMO ») Charente Numérique est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio sur le département de la Charente jusqu’au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 22 novembre 2023, le SMO Charente Numérique a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Charente en indiquant que « *le réseau BLR radio de la Charente a cessé l’exploitation commerciale et ce, depuis le 31 août 2023* ».

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à la demande du SMO Charente Numérique.

Ainsi, par la présente décision, l’Arcep abroge la décision n° 2018-0446 de l’Arcep en date du 10 avril 2018.

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2018-0446 de l'Arcep en date du 10 avril 2018 autorisant le SMO Charente Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département de la Charente est abrogée.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SMO Charente Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE